



REGLEMENT INTERIEUR BOXING OLYMPIQUE DE MARLY-LE-ROI

Article 1

Le **Boxing Olympique de Marly-le-Roi** est une association sportive régie par la loi de 1901 (1) dirigée par un Conseil d'Administration et affiliée à la Fédération Française de Boxe (FFB). L'adhésion au club implique l'approbation des statuts et du règlement intérieur qui peuvent être consultés dans la salle de sports du club.

Article 2

Toute personne désirant s'inscrire au **Boxing Olympique de Marly-le-Roi**, doit :

- remplir **intégralement** et **lisiblement** la fiche d'inscription
- remplir **intégralement** une demande de licence, et d'autorisation parentale
- établir un **certificat médical** d'aptitude à la pratique de la Boxe anglaise (à renseigner Uniquement et obligatoirement au dos de la demande de licence),
- fournir 2 photos d'identité,
- procéder au règlement des cotisations (club et FFB).

Article 3

L'adhésion ne sera effective qu'après fourniture du dossier complet, du règlement et de L'encaissement de la cotisation par l'Association. Les cotisations devront être réglées Impérativement lors de la remise de la demande de licence.

Article 4

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, aucun remboursement ne pourra être demandé, même en cas de force majeure (déménagement, départ à l'étranger, contre-indication médicale, ...) non connue de l'adhérent au moment de l'adhésion.

Article 5

Le montant des cotisations est fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 6

La cotisation est valable du 1er septembre au 30 juin.

Article 7

La licence, l'assurance, le certificat médical sont obligatoires et devront être renouvelés chaque saison. La présentation de la licence peut être exigée à chaque séance par les dirigeants du club ou par des représentants de l'administration.

Article 8

L'accès à la salle d'entraînement et aux vestiaires est exclusivement réservé aux membres L'association à jour de leurs cotisations.

Article 9

Le **Boxing Olympique de Marly-le-Roi** ne pourra être rendu responsable des pertes, vols ou Détériorations d'objets de valeur ou autres, et décline toute responsabilité pendant et hors des

heures de cours en cas d'oubli ou de vol d'affaires personnelles.

La responsabilité des encadrant cesse dès la fin de l'horaire d'initiation ou d'entraînement.

Elle ne pourra en aucun cas être engagée dès lors qu'un mineur se trouverait affecté dans son Intégrité physique ou responsable d'un quelconque dommage après avoir quitté la salle ou en Attendant d'être repris en charge par ses parents.

Article 10

Les activités sportives devront être effectuées dans une tenue décente et **adéquate**, conformément au code fédéral de la Fédération Française de Boxe.

Le port de bijoux, colifichets, bagues, boucles d'oreilles sont interdit pendant les cours. Les Piercings devront être impérativement protégés (pansement, sparadrap ...).

Article 11

Le licencié s'engage à respecter les lieux et horaires d'entraînement, le personnel de la salle de sports, ses camarades et ses entraîneurs.

L'entraîneur est seul juge du comportement des licenciés lors des entraînements.

Il a toute autorité pour exclure un licencié du cours en cas de perturbation, gêne volontaire et répétée, ou attitude déplacée.

Article 12

Lors des séances d'entraînement, les parents présents dans la salle ne doivent en aucun cas influer sur le comportement de leur enfant.

En cas de mauvaise influence ou comportement inopportun, l'entraîneur a le pouvoir de faire sortir les parents ou les enfants du lieu d'entraînement comme stipulé à l'article 11 du présent règlement intérieur.

Article 13

A la fin de chaque séance, les élèves sont priés de restituer et ranger le matériel prêté par le club (gants, protections,...) et de récupérer la totalité de leurs vêtements et accessoires dans la salle de boxe et dans les vestiaires.

Les locaux, installations et matériels mis à la disposition des adhérents doivent être respectés.

En cas de dégradation volontaire, la responsabilité de l'adhérent pourra être engagée.

Les adhérents s'obligent à respecter les règlements du **Boxing Olympique de Marly-le-Roi** et la Direction de la Jeunesse et des Sports de la Ville de Marly le roi.

Article 14

Les séances d'entraînement peuvent être annulées sans préavis, sans remplacement ni remboursement, sur décision du Comité Directeur, de la Direction de la Jeunesse et des Sports de la Ville , pour motif d'ordre public, ou en cas de force majeure (vacances scolaires, grève du personnel municipal, fermeture ou réfection de la salle ...).

Article 15

Les protections et tenues pour pratiquer la Boxe Anglaise sont les suivantes :

- Port du protège-dents : **obligatoire**
- Port de chaussures adaptées : **obligatoire**
- Tenue adaptée (short / maillot) : **obligatoire**
- Bandages : **obligatoire**
- Protection de poitrine (femmes) : conseillé
- Gants et casque personnels : conseillé

Article 16

Le licencié engagé en compétition ou gala s'engage à respecter son contrat «signature de la licence et du règlement intérieur» vis-à-vis de son entraîneur et du club pour les compétitions : Toujours prêt et disponible.

Il doit donc :

- Faire au moins 1 combat lors de la saison en cours
- Terminer une compétition entamée
- Etre présent à tous les entraînements lors de la préparation.

Article 17

Le boxeur ne respectant pas l'**article 16** devra rembourser au club le montant de sa licence et/ou de son engagement à la compétition.

Selon les compétitions la Fédération Française de Boxe inflige également une amende qui sera à la charge du boxeur.

Article 18

Le licencié participe à la vie du club et, en dehors des compétitions, il pourra être sollicité pour la préparation des évènements impliquant le club (préparation de galas, démonstrations, réunions,...)

Article 19

Le Boxing Olympique de Marly-le-Roi exclura de l'association, sans contrepartie, toute personne qui contreviendrait gravement aux dispositions du présent règlement ou qui manifesterait un comportement anti-sportif avéré.

Toute discrimination, de quelque ordre qu'elle soit, sera sanctionnée par une exclusion définitive du **Boxing Olympique de Marly-le-Roi**.

Article 20

Afin de préserver l'intégrité du club, de respecter les entraîneurs et les autres membres du Club, tout licencié quittant le club de sa propre initiative ne pourra être réintégré. (Sauf cas particulier : mutation, problèmes de santé, familiaux, ...).

Article 21

En cas de litige, le Président à toute autorité au sein du club.

(1) *Loi du 1 juillet 1901 et décret d'application du 16 août 1901*

*Signature de l'adhérent suivi de la mention « lu et approuvé »
(Ou des parents pour les mineurs)*